

Arrêt

n° 296 102 du 24 octobre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VRYENS loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez : né le [...] à « Tawar » au Niger ; de nationalité nigérienne uniquement, et d'origine ethnique haoussa, comme vos parents ; de confession religieuse musulmane ; célibataire, sans enfant. Vous vous êtes dit apolitique, à l'instar de tous les membres de votre famille.

Vous auriez quitté le Niger en 2017. Vous seriez arrivé en Belgique en septembre 2020. Le 14 octobre 2020, vous y avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Au Niger, vous auriez vécu à « Tawar », avec vos parents et vos sœurs – jusqu'à l'âge de douze ans. Votre père aurait exercé le métier de transporteur. En mars 2010, vos parents et vos sœurs auraient trouvé la mort au cours d'une attaque de Boko Haram. Votre présence le jour de l'événement dans un village voisin au vôtre vous aurait permis d'échapper au sort funeste de votre famille. Ce serait à votre retour chez vous que vous auriez compris ce qu'il serait arrivé.

Le soir-même, vous auriez été loger chez votre oncle paternel à « Bosso », distant d'à peine deux kilomètres de « Tawar ». Ce dernier vous aurait recueilli – et vous aurait élevé.

Vous auriez été scolarisé au Niger, jusqu'en sixième. Vous auriez mis un terme à vos études à l'âge de quinze ans en raison de problèmes de santé – le « palu » ; vous auriez été hospitalisé et auriez reçu des soins. Deux ou trois ans plus tard, vous auriez entamé une carrière de taxi-moto, que vous n'auriez achevée qu'au moment de quitter le Niger.

Sept ans après votre installation chez votre oncle, vous auriez décidé de partager un logement avec des amis. Vous auriez vécu avec eux jusqu'au moment de votre départ du Niger.

« Bosso » aurait été la cible d'autres attaques de Boko Haram. Pour autant, vous seriez resté sur place pendant encore plusieurs années, car vous y auriez eu votre travail. De plus, vous y auriez été sentimentalement attaché.

Toutefois, un jour, un individu appelé [I. M.], membre de Boko Haram, aurait commencé à vous causer des problèmes. [I. M.] serait un de vos voisins et aurait longtemps compté parmi vos amis. Il aurait tenté de vous recruter ; vous auriez refusé. Un an après, la nouvelle de l'appartenance d'[I. M.] à Boko Haram se serait propagée dans le quartier. En réaction, vous auriez reçu des menaces de mort. Vos colocataires vous auraient fait savoir qu'[I. M.] serait passé dans le quartier et aurait fait savoir son intention de vous trouver.

Vous auriez décidé de vous éloigner et de trouver refuge auprès du parent d'un ami à « Bosso », puis dans une autre ville. Vous vous seriez donné le temps de la réflexion, puis vous auriez vendu votre moto et décidé de quitter le Niger.

En 2017, avant le ramadan, vous auriez pris la route, seul. Vous seriez entré en Libye, où vous seriez resté quelques semaines. Ensuite, vous auriez embarqué pour l'Italie. En 2018, vous seriez arrivé en France, à Lyon. Vous n'y seriez pas resté longtemps ; vous auriez fait un premier bref passage par la Belgique. Approximativement cinq mois plus tard, vous vous seriez rendu en Allemagne. Vous y auriez entamé des démarches pour introduire une demande de protection internationale, auxquelles les autorités allemandes d'asile n'auraient pas donné suite. Vous auriez alors fait route vers les Pays-Bas. Vous y auriez entamé des démarches visant à introduire une demande de protection internationale, qui seraient restées lettre morte. En 2020, vous auriez gagné la Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 31 août 2020.

Votre sortie du Niger aurait été financée en partie par vous-même, en partie par votre oncle paternel.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'avez présenté aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En conclusion, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre d'être tué par [I. M.], membre de Boko Haram ; vous avez étendu votre crainte à l'ensemble de la mouvance terroriste (v. notes de l'entretien personnel, p. 15). Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général n'a pas été convaincu de l'authenticité de l'ensemble des éléments qui auraient prélué à la tentative de recrutement que vous avez alléguée.

Le Commissariat général vous a interrogé quant à la manière dont vous auriez rencontré [I. M.]. Il ressort de vos déclarations que vous vous seriez connus depuis longtemps, et que vous auriez entretenu des relations d'amitié et non de simple voisinage – même : vous vous seriez toujours mutuellement conseillés. Partant, le Commissariat général a voulu comprendre comment vous auriez découvert que votre ami aurait été membre d'un groupe terroriste. Vous avez défendu qu'il se serait dévoilé au moment de son propre engagement, qui serait également contemporain de celui où il aurait tenté de vous embrigader. Vous n'avez pas pu vous montrer davantage précis ou complet (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16-17).

De plus, vous avez dit ignorer pourquoi votre ami [I. M.] aurait rejoint Boko Haram. Vous avez été interrogé sur les raisons de votre méconnaissance. Vous avez soutenu que vous n'auriez pas « cherché à savoir », car vous vous seriez éloigné de votre ami aussitôt que la tentative d'enrôlement aurait eu lieu (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16-17). Le Commissariat général ne peut tenir pour établi le motif que vous avez défendu comme suffisant pour justifier vos déclarations lacunaires concernant un point non accessoire de votre récit de demande de protection internationale.

Nonobstant, le Commissariat général vous a offert l'opportunité de développer davantage, notamment à propos des raisons qui auraient poussé votre ami à devenir terroriste. Vos déclarations n'ont pas renforcé la crédibilité des faits que vous avez invoqués. Vous avez répondu aux questions du Commissariat général par des lieux communs et des généralités qui n'ont en rien éclairé votre situation personnelle et l'évolution du parcours de vie d'un ami que aurait mené jusque-là une existence normale et se serait soudain voué à la cause terroriste (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). A nouveau, le Commissariat général fait le constat d'un récit très peu détaillé et inconsistant. A plus forte raison que, lorsque vous avez été invité à vous exprimer sur un éventuel changement d'attitude de la part d'[I. M.], vous vous êtes contenté de répondre, sans jamais approfondir plus avant, qu'il serait devenu « un peu violent », qu'il aurait dit des « choses méchantes ». Rien de plus. A ce stade, le Commissariat général vous a demandé si [I. M.] aurait commencé à avoir d'autres fréquentations : vous vous êtes limité à répondre que nous n'en sauriez rien (v. notes de l'entretien personnel, p. 18) – ce qui, compte tenu de l'amitié qui vous aurait unis, lui et vous (cf. supra), s'avère pour le moins étonnant, à tout le moins trop peu circonstancié pour pouvoir emporter la conviction du Commissariat général.

Au surplus, il vous a été demandé pourquoi, selon vous, [I. M.] aurait pu voir en vous une recrue potentielle pour la cause terroriste au Niger, alors que votre famille aurait été tuée par Boko Haram, et qu'[I. M.] l'aurait su. Vous avez invoqué pour réponse l'amitié que vous auriez liés, vous et lui (v. notes de l'entretien personnel, p. 18). Hormis ces éléments peu éclairants, vous n'avez nullement circonstancié votre récit, de sorte que vos déclarations ne peuvent qu'apparaître insuffisamment consistante.

Enfin, vous n'avez pas été en mesure d'évoquer les circonstances dans lesquelles la discussion avec [I. M.] aurait eu lieu, ni l'enchaînement des faits qui auraient suivi plus ou moins immédiatement. Vous avez tout au plus soutenu – à l'invitation uniquement du Commissariat général, qui a accompagné ses questions, répétées à trois reprises, d'une mise en perspective et de clarifications – que vous n'auriez pas jugé bon de dénoncer [I. M.] aux autorités nigériennes. Vous n'avez en revanche pas justifié la raison de votre passivité – « il te faut la preuve », avez-vous au mieux défendu (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18-22). La nature lacunaire, vague et imprécise de cette partie de votre récit n'a pas contribué à renforcer la crédibilité globale de vos déclarations.

En conclusion, sur la base de ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établi l'ensemble des circonstances qui auraient amené votre ami [I. M.] de rejoindre avec lui les rangs de Boko Haram.

Deuxièmement, les menaces que vous avez invoquées ne peuvent être tenues pour crédibles, elles non plus.

En effet, vous avez affirmé qu'elles seraient le corolaire direct de la tentative de recrutement par [I. M.] ; or, celle-ci n'est pas tenue pour établie (cf. supra). Et le seraient-elles, quod non, la suite de vos déclarations n'a pas permis d'inverser le sens de la présente décision.

L'opportunité vous a été donnée de vous exprimer sur les conséquences de la tentative de recrutement alléguée ; mais vos déclarations n'ont pas été de nature à inverser la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous avez affirmé qu'un an se serait déroulé entre l'offre d'[I. M.] et le moment où la rumeur de son appartenance à Boko Haram aurait commencé à courir dans le quartier. Vous n'avez pas fait démonstration de la moindre spontanéité – le Commissariat général a dû reformuler à plusieurs reprises sa question. Vous vous êtes in fine contenté de vous répéter et d'au mieux affirmer qu'[I. M.] aurait commencé « à me chercher ». Rebondissant sur vos propos, le Commissariat général a voulu comprendre comment vous pourriez savoir que votre ex-camarade se serait mis à votre recherche. Vous avez alors fait valoir que vous n'auriez été le témoin direct de rien, mais que des amis du quartier auraient vu [I. M.] venir dans le quartier pour mettre la main sur vous. Invité à préciser ce que vos amis vous auraient raconté de la venue d'[I. M.], vous n'avez fait que revenir sur les quelques éléments généraux constitutifs de votre récit – vous avez par ailleurs confirmé ne pas avoir fait montre de davantage de curiosité quant au passage d'[I. M.] chez vous, ce qui s'avère peu compatible avec la crainte de persécution telle que vous l'avez alléguée. Enfin, en ce qui concerne le contexte de votre départ du Niger, vos déclarations n'ont pas généré davantage de consistance et de cohérence (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20-22).

En somme, sur la base de vos déclarations incohérentes, lacunaires, évasives et peu spontanées, le Commissariat général ne peut que conclure à l'inauthenticité des menaces que vous avez pourtant décrites comme cause principal de votre départ du Niger.

Troisièmement, *vous avez déclaré que vos parents et vos sœurs auraient été tués par Boko Haram.*

D'emblée, le Commissariat général observe que vous n'avez à aucun moment au cours de l'entretien personnel laissé entendre qu'il existerait un lien entre ces décès et les motifs invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, vous n'avez apporté aucun élément de preuve objective qui permettrait d'établir que vos parents auraient effectivement perdu la vie dans les circonstances que vous avez invoquées.

Surtout, vous avez fait valoir que vous seriez resté de nombreuses années encore sur place, car vous auriez travaillé à Bosso et qu'il vous aurait tenu à cœur de rester là où vous auriez grandi. Vous avez ajouté que vous n'auriez pas souhaité vous installer ailleurs au Niger (v. notes de l'entretien personnel, p. 8-11).

Enfin, vous avez confirmé que la situation sur place n'aurait pas empiré depuis votre départ : votre oncle paternel et la famille de vos parents, aussi bien du côté maternel que paternel, vivraient toujours au même endroit, et n'y rencontreraient pas de problèmes graves (v. notes de l'entretien personnel, p. 7).

Dès lors, le Commissariat général, d'une part, ne tient pas pour établi le décès de vos parents et de vos sœurs dans les circonstances que vous avez évoquées, et estime, d'autre part, qu'aucune crainte individuelle objective liée à Boko Haram ne peut être déduite de vos déclarations.

Au terme de son analyse, *sur la base de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que les problèmes que vous avez dit avoir rencontrés au Niger en lien avec Boko Haram et votre ex-camarade [I. M.] et qui auraient impliqué votre fuite du pays ne sont pas établis.*

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie »**, 14 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ou <https://www.cgira.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger*

connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes. Les sources consultées ne font aucune mention d'une lutte armée dans la capitale Niamey. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022.

Dans les régions de Tillabéry et de Tahoua, les raids des groupes armés sur plusieurs villages et les exactions contre la population civile se multiplient. La population y est victime d'enlèvements, de meurtres, de mariages forcés, de déplacements, de pillages de bétail et de biens, essentiellement imputés aux groupes djihadistes et à des groupes armés inconnus. Pour survivre, ces groupes recourent à l'extorsion et perçoivent des taxes illégales. La montée des tensions a conduit à la formation de milices d'autodéfense dans de nombreux villages en réponse aux actions des groupes armés et criminels. Ceux-ci répondent à cette résistance locale par des représailles meurtrières contre la population civile. Le modus operandi est conforme à ce qui se passe dans la région du Sahel au sens large. L'utilisation des mines et autres explosifs apparaît comme une nouvelle stratégie des groupes armés. Les activités djihadistes se déplacent de plus en plus vers le sud de Tillabéry. Bien que les forces de sécurité se soient retirées de nombreuses zones rurales, elles mènent toujours des opérations antiterroristes.

Dans la région de Diffa, Boko Haram est le premier responsable de la violence dans cette partie du Niger. Les sources signalent que les enlèvements contre rançon, les meurtres et les incendies criminels sont les incidents les plus courants. Elles constatent également une augmentation de la taxation illégale, des extorsions, des arrestations et des violences basées sur le genre. Si ces derniers mois, les opérations

des forces de défense et de sécurité ont réduit le nombre de raids de groupes djihadistes et d'attaques contre des positions militaires, la situation à Diffa reste volatile avec des exactions répétées dans les villages, notamment dans la commune de Gueskérou, surtout lorsque la rivière Komadougou est basse et que des groupes armés atteignent les villages à pied.

Dans la région de Maradi, la détérioration de la situation sécuritaire est due à l'incursion de groupes armés radicaux qui commettent des exactions contre la population. Tout au long de l'année 2021, des groupes armés ont régulièrement attaqué des villages et des hameaux frontaliers, entraînant des vols de bétail, des enlèvements, des agressions physiques et des meurtres. La criminalité, le banditisme et les tensions intercommunautaires contribuent à la détérioration de la situation sécuritaire. Si un calme relatif a été constaté dans la région au cours du premier semestre 2022 en raison, semble-t-il, du déploiement des forces de sécurité depuis janvier 2022 aux points d'entrée stratégique des groupes armés, le mois de juillet a été caractérisé par une remontée de l'insécurité et la recrudescence des raids des groupes armés dans les villages frontaliers des départements de Guidan Roumdji et de Madarounfa.

Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des peuls au sens large considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Selon l'ICG (International Crisis Group), la violence prend une tournure ethnique inquiétante, les civils risquant de plus en plus d'être tués en raison de leur groupe ethnique ou du village dans lequel ils vivent. Dans ces conditions, les actes de violence peuvent demeurer plus ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère ethnique.

Tant à Tillabéry, qu'à Tahoua, Diffa et Maradi, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne. L'accès aux services sociaux de base est un défi majeur avec des centres de santé et des écoles fermés en raison de l'insécurité. La violence entrave également les moyens de subsistance ainsi que l'accès aux marchés, à la nourriture et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité ont aussi un impact négatif sur la liberté de circulation des communautés dans les régions les plus affectées par le conflit.

Du fait des activités des groupes armés, les populations se déplacent vers des zones plus sûres, principalement les capitales départementales et régionales. Au 31 juillet 2022, le HCR enregistre 347 648 déplacés internes au Niger, dont 115 150 à Tillabéry, 120 673 à Diffa, 52 594 à Tahoua, 40 241 à Niamey et 18 990 à Maradi.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.

Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit au Niger dans les régions de Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de Tillabéry, Tahoua, Diffa ou Maradi encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les incidents constatés y font en effet un nombre de victimes civiles assez faible. En outre, pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED a enregistré un nombre de victimes civiles en nette diminution par rapport à celui enregistré à la même période, un an plus tôt. Par ailleurs, comme indiqué supra, le Niger fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires, au banditisme ou encore au fait d'être d'ethnie peule.

Le CGRA reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Certes, vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale la crainte d'être tué par un membre de Boko Haram qui vous ciblerait spécifiquement ; mais cette crainte n'est pas tenue pour établie (cf. supra). Pour le reste, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Diffa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le CGRA estime toutefois que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Diffa et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans la région de Diffa vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un premier moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 4.5 et 20, §3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, §2, et 14, §4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2 Premièrement, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son profil vulnérable lié à son manque d'instruction, au fait d'être devenu orphelin dans des circonstances violentes et à son parcours en Belgique où il vit dans la rue. Il dépose le témoignage d'une ancienne accompagnatrice sociojuridique à cet égard. Il estime que les questions qui lui ont été posées sont

principalement des questions ouvertes et qu'il est dès lors malvenu de la part de la partie défenderesse de lui reprocher des imprécisions.

3.3 S'agissant de la tentative de recrutement qu'il a subie ainsi que des menaces qui en ont suivies, le requérant réitère ses propos et avance des explications factuelles pour justifier les anomalies soulevées par la partie défenderesse. Il reproche en outre le raisonnement « *en cascade* » de la partie défenderesse pour estimer que les menaces à son encontre ne sont pas établies.

3.4 Il conteste également le motif de la décision qui lui reproche de n'apporter aucune preuve quant au meurtre de sa famille par Boko Haram et estime que cette seule circonstance ne peut suffire à écarter, sans examen supplémentaire, la réalité des faits qu'il invoque.

3.5 Il ajoute enfin qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir cherché de protection auprès des autorités nigériennes au vu de la situation sécuritaire qui prévaut actuellement au pays. En outre, il reproche à la partie défenderesse de ne pas utiliser d'informations objectives dans le cadre de l'analyse du statut de réfugié alors que le COI-Focus utilisé dans le cadre de l'analyse de la protection subsidiaire contient des informations qui corroborent son récit. Il cite également d'autres informations objectives pour appuyer ses propos, notamment en ce qui concerne la présence de Boko Haram à Diffa et les recrutements opérés par ce groupe. Il estime qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 Le requérant invoque un second moyen relatif à l'octroi de la protection subsidiaire pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.7 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le requérant invoque un risque d'atteintes graves et s'en réfère intégralement aux arguments qu'il développe sous son premier moyen. Il cite également un arrêt du Conseil n° 228 946 du 19 novembre 2019 selon lequel il y a lieu de prendre en compte tant le contexte politique, économique et humanitaire que sa situation socio-économique pour l'analyse de sa crainte. Il invoque notamment sa situation familiale et personnelle précaire la situation humanitaire et sécuritaire actuellement dramatique au Niger. Il cite de nombreuses informations pertinentes à cet égard.

3.8 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le requérant estime qu'il encourt un risque d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou internationale. Il précise que la situation de violence aveugle n'est pas contestée par la partie défenderesse et que les informations sur lesquelles elle se base pour fonder sa décision ne sont plus à jour. Il souligne d'une part que la situation sécuritaire s'est fortement dégradée et d'autre part, qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque d'être victime de violence aveugle en raison de son vécu au Niger et de son parcours d'asile.

3.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

3. Wikipédia, Système éducatif nigérien, https://fr.wikipedia.org/wiki/Syst%C3%A8me_%C3%A9ducatif_au_Niger

4. Témoignage de Madame George ;

5. *The New humanitarian, L'emploi, arme de guerre contre Boko Haram au Niger?*, disponible sur : <https://www.thenewhumanitarian.org/fr/analyses/2017/07/17/l-emploi-arme-de-guerre-contre-boko-haram-au-niger>

6. ICG Crisis Group, *Le Niger face à Boko Haram : au-delà de la contre-insurrection*, disponible sur : <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/niger/245-niger-and-boko-haram-beyond-counter-insurgency>

7. FIDH, *Les crimes de masse de Boko Haram*, disponible sur : <https://www.fidh.org> ;
8. Rapport de l'OFPPRA, *Niger : Point de situation sécuritaire d'avril 2021 à septembre 2022*, disponible sur <https://ofpra.fr> ;
9. Franceinfo Afrique, « *Cinq questions pour comprendre la situation au Niger visé par des attaques terroristes* », 26 mars 2021, disponible sur https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/cinq-questions-pour-comprendre-la-situation-au-niger-visé-par-des-attaques-terroristes_4346911.html ;
10. AA, « *Niger : La société civile "préoccupée" par la situation sécuritaire* », 20 mai 2021, disponible sur <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/niger-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile-pr%C3%A9occup%C3%A9e-par-la-situation-s%C3%A9curitaire/2248741> ;
11. https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/niger
12. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220310-niger-nouveau-massacre-de-villageois-dans-la-r%C3%A9gion-de-diffa-%C3%A0-la-faveur-de-la-baisse-des-eaux-du-lac-tchad>
13. Commodity Africa, « *Hausse de 15 à 30% des prix dans certaines régions au Niger* », 28 mai 2021, disponible sur <http://www.commodityafrica.com/28-05-2021-hausse-de-15-30-des-prix-dans-certaines-regions-au-niger>; » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 9 août 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante* » (dossier de la procédure, pièce 4).

4.3 Le 28 août 2023, par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante communique divers liens internet au sujet de la situation sécuritaire au Niger :

- <https://www.dw.com/fr/depuis-le-putsch-au-niger-la-situation-s%C3%A9curitaire-saggrave/a-66605624>
- <https://www.dw.com/fr/niger-putsch-tiani-djihadisme-sahel/a-66598881>
- <https://www.lesoir.be/532371/article/2023-08-21/les-putschs-ne-resoudront-pas-la-question-securitaire-au-sahel>
- <https://www.ouest-france.fr/monde/niger/le-niger-de-plus-en-plus-isole-diplomatiquement-est-suspendu-des-institutions-de-lunion-africaine-9c5a1f92-40e5-11ee-ad5d-ba851501038f>
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/niger/>

4.4 Le 13 septembre 2023, la partie défenderesse dépose également une note complémentaire à laquelle elle annexe le COI Focus intitulé, « *NIGER Reismogelijkheid naar Niamey en belangrijke Nigerese steden* », daté du 10 juillet 2023 ainsi qu'un lien internet vers le COI Focus « *Niger Veiligheidssituatie* », du 13 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.5 A l'audience du 20 septembre 2023, la partie requérante dépose encore note complémentaire.

4.6 Le Conseil constate que la communication de ces informations et documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarques préalables

6.1 En ce qui concerne le premier moyen invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14, §4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6.2 Le Conseil constate également que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir des articles 4.5 de la directive 2011/95/UE et article 10 de la directive 2013/32/UE. En effet, ces dispositions ont été transposées en droit interne notamment dans les articles 48/6 et 49/3 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme aux directives 2011/9/UE et 2013/32/UE, en manière telle que le premier moyen est irrecevable quant à ce.

B. Motivation formelle

6.3 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles les éléments fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux prouvant un risque réel qu'il subisse des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.4 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.5 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité nigérienne, déclare craindre un voisin faisant partie du groupe Boko Haram, qui l'accuse d'avoir révélé son appartenance à ce groupe.

6.6 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa

demande de protection internationale et notamment sur la prise en compte du profil particulier du requérant dans le cadre de l'analyse de ses déclarations.

6.7 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse d'octroyer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Tout d'abord, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son profil particulier vulnérable lié à sa faible instruction, de sa minorité au moment des faits ainsi que des événements violents qu'il a subi.

6.8.1 Le Conseil constate d'abord que le requérant ne dépose aucun document médical prouvant qu'il souffre de problèmes psychologiques ou d'une fragilité quelconque ni au moment de l'entretien personnel auprès des services de la partie défenderesse, ni dans le cadre de son recours.

6.8.2 S'agissant ensuite de la vulnérabilité particulière du requérant liée à son jeune âge au moment des faits, à sa faible instruction et aux événements qu'il dit avoir vécu, le Conseil observe que ce dernier a été entendu le 15 février 2023, de 13 h. 43 à 16 h. 47 soit pendant plusieurs heures (pièce 8 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de cette audition, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses, qui ont effectivement été aménagées. A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier susmentionné. Dans son recours, le requérant formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de son audition, le requérant était accompagné par un avocat et à la fin de son entretien, ce dernier a, certes, insisté sur le fait que le requérant dormait dans la rue et qu'il n'avait pas mangé avant de venir mais il n'a cependant formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de l'entretien (dossier administratif, pièce 8, p. 23). Enfin, le requérant a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet du rapport de cette audition ce à quoi il n'a pas procédé en l'espèce.

6.8.3 S'agissant du témoignage de madame G. déposé dans le cadre de son recours (requête, annexe 4), et qui atteste de la fragilité psychologique du requérant, le Conseil constate d'une part qu'il s'agit d'un témoignage de nature privée et qu'il ne représente dès lors aucune garantie d'objectivité. D'autre part, le Conseil constate qu'il émane d'une ancienne accompagnatrice sociojuridique ayant suivi le requérant lorsqu'il était en centre, il ne s'agit donc pas d'un professionnel permettant d'établir de manière scientifique, dans un cadre médical, une quelconque pathologie ou fragilité dans le chef du requérant. Partant le Conseil estime que ce document ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite, insuffisante en l'espèce pour restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

6.8.4 S'agissant de la minorité alléguée du requérant au moment des faits, le Conseil constate que les événements en raison desquels il aurait quitté le Niger ont eu lieu en 2016/2017, soit à un moment où le requérant était déjà majeur.

6.8.5 En tout état de cause, en l'absence de document permettant d'attester d'une réelle fragilité psychologique du requérant, ainsi qu'en l'absence d'éléments traumatisants établis dans son chef, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'obligation qui réside dans les articles 3, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ou son obligation de tenir compte de la vulnérabilité du requérant dans l'analyse de ses craintes, cette vulnérabilité n'étant aucunement démontrée.

6.9 En ce qui concerne les faits survenus au Niger relatés par le requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos au sujet des raisons de son voisin de rejoindre Boko Haram, des raisons d'enrôler ce dernier alors que le groupe Boko Haram aurait tué sa famille ainsi que des menaces qui pèsent contre lui sont lacunaires, inconsistants et témoignent d'une méconnaissance des faits.

6.9.1 Dans son recours, le requérant réitère ses propos, qu'il estime suffisants, et avance des explications factuelles qui ne permettent pas de combler les lacunes et incohérences soulevées dans son récit.

6.9.2 Le requérant avance notamment que son voisin aurait rejoint Boko Haram pour des raisons financières et que c'est également pour cette raison qu'il aurait proposé au requérant de le rejoindre. Le Conseil constate, d'une part, le caractère tardif de cette explication alors que la question lui a été posée à plusieurs reprises (dossier administratif, pièce 8, pp. 16 à 19) et, d'autre part, le manque totale de vraisemblance de cette proposition dès lors que ce voisin était au courant du meurtre de la famille du requérant par le groupe Boko Haram lui-même (dossier administratif, pièce 8, p. 18).

6.9.3 En ce qu'il reproche encore à la partie défenderesse d'adopter un raisonnement en « *domino* » et cite à cet égard un arrêt du Conseil n° 91 947 du 22 novembre 2012, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que l'arrêt susmentionné vise une situation différente de la présente affaire, de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif. En effet, le Conseil constate que dans le cas de la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que les menaces invoquées par le requérant n'étaient pas établies dès lors qu'elles sont le corollaire direct de sa tentative de regroupement par son voisin au groupe Boko Haram, élément qui lui-même n'est pas établi. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse, en plus de ce raisonnement « *domino* », développe par la suite d'autres raisons l'amener à mettre en cause la réalité des menaces invoquées, à savoir ses propos peu spontanés et ses déclarations lacunaires, évasives et incohérentes à ce sujet.

6.9.4 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation sécuritaire qui prévaut au Niger, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état d'une situation sécuritaire très alarmante au Niger, ces informations générales ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant et ce dernier ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.11 En conclusion, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la Commissaire générale a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.14 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans*

son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

6.15 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de cette demande ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

b) *En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région de Diffa (Niger)*

6.16 Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Cette disposition transpose l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

6.17 Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse admet à l'audience du 20 septembre 2023 qu'il ressort des informations dont elle dispose (dossier de la procédure, pièce 8: COI Focus « NIGER. *Veiligheidssituatie* » du 13 juin 2023) que la situation prévalant actuellement dans la région de Diffa peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.18 La violence peut être qualifiée d'« aveugle » lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités et aux juridictions nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que plusieurs éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (EEI), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.19 En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt *Elgafaji* précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.20 Pour évaluer la situation sécuritaire dans la région de Diffa dans le sud-est du Niger, le Conseil se base sur les informations qui ressortent du COI Focus « *NIGER. Veiligheidssituatie* » du 13 juin 2023 et du COI Focus « *NIGER. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden* » du 10 juillet 2023 déposés par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièces 8 et 10) et des rapports et articles de presse déposés par la partie requérante (dossier de la procédure, pièces 12, 6 et requête)).

6.21 L'examen des indicateurs suivants montre clairement que la région de Diffa est l'une des principales zones d'insécurité au Niger :

- la présence d'auteurs de violence : la région de Diffa a, pour la première fois, été ciblée par le groupe djihadiste Boko Haram pour des attaques de grande ampleur en février 2015 (COI Focus « *NIGER. Veiligheidssituatie* » du 13 juin 2023 p. 6). La même année ce groupe a prêté allégeance à l'État islamique (p. 10). En raison de désaccords sur le leadership, le groupe a été scindé en 2016. Les deux factions rivales de Boko Haram, Jama'atu Ahlus-Sunna Lidda'Awati Wal Jihad (JAS) et État islamique de la province d'Afrique de l'Ouest (ISWAP) restent actives dans le sud-est du Niger et se livrent régulièrement à des combats entre eux (p. 10) ou avec les forces de l'ordre qui mènent des

opérations antiterroristes (p. 21). Ces groupes djihadistes sont les principaux acteurs de violence dans cette région (p. 22).

- la nature des méthodes et les tactiques utilisées : la région de Diffa est la principale région du Niger touchée par les enlèvements (p. 13). Les enlèvements, la plupart du temps contre rançon, qui sont en augmentation, représentent la moitié des violences dans cette région (p. 21). S'il y a moins d'affrontements armés dans la région de Diffa que dans les autres régions du Niger, ceux-ci sont plus meurtriers, ce qui pourrait être dû aux techniques utilisées.
- la fréquence des incidents liés à la sécurité : la région de Diffa est la deuxième région du Niger la plus touchée par les violences et les combats entre des groupes armés (p. 13 et 17). Entre le 1^{er} aout 2022 et le 31 mars 2023, 104 incidents de violence ont été recensés, entraînant 203 décès (pp. 20-21).
- l'étendue géographique de la violence au sein de la région : l'état d'urgence est en vigueur dans la région de Diffa depuis 2015 (p. 6). Il a récemment été prolongé pour l'ensemble des départements de cette région (p. 8). Le JAS est principalement actif à l'intérieur et autour du lac Tchad et l'ISWAP près de la frontière entre le Niger et le Nigéria (p. 10). Si les violences touchent essentiellement les départements de Diffa, N'Guigmi et Bosso et dans une moindre mesure Mainé Soroa (p. 21), ces départements concentrent 75 % de la population de cette région (Institut National de la Statistique, Projections démographiques, Niger 2012-2024, p. 6 auquel il est fait référence à la page 20 du COI Focus).
- le nombre de victimes civiles : la région de Diffa est la troisième région du Niger la plus touchée par les attaques contre les civils (p. 13). Entre le 1^{er} aout 2022 et le 31 mars 2023, 65 décès ont été recensés suite à des attaques contre des civils (p. 21). Des civils sont également décédés lors d'explosions et de violences à distance (p. 22).
- la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé : la situation sécuritaire a contraint de nombreuses personnes vivant dans la région de Diffa de quitter leurs maisons pour des endroits plus sûrs (p. 29). Sur la seule période de janvier à mars 2023, 13 017 personnes ont été déplacées, ce qui correspond à environ 2 % de la population (p. 30).
- l'impact de la violence sur les civils : il ressort de ce qui précède que les civils sont pris en étau entre différents types de violence. En outre, l'état d'urgence, qui comprend des restrictions temporaires à la circulation, la fermeture des stations d'essence et des bureaux de transaction et un couvre-feu, a un impact considérable sur la vie quotidienne des citoyens dans les zones concernées (p. 31). L'accès aux services de base est médiocre.

Il ressort également du COI Focus « *NIGER. Veiligheidssituatie* » du 13 juin 2023 que les chiffres susmentionnés ne représentent que la partie visible de l'iceberg, étant donné qu'ils ne font état que des incidents de sécurité les plus importants et les plus dramatiques, ce qui minimise l'intimidation, la coercition, le stress économique délibérément provoqué et la peur dans lesquels vivent la population nigérienne (p. 13).

6.22 Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que la région de Diffa dans le sud-est du Niger est actuellement en proie à une violence aveugle d'une intensité telle que tout Nigérien encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans cette région.

6.23 Le requérant étant originaire de cette région, il convient donc de lui reconnaître la protection subsidiaire.

E. Conclusion

En conclusion, le statut de protection subsidiaire est accordé au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET